



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2020-03 DU 5 MARS 2020 PORTANT SUR
LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX
PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES OPERATEURS
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU TITRE DU CINQUIEME
ALINEA DE L'ARTICLE L. 33-14 DU CODE
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-1 à R. 2321-1-5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-14 et L. 36-14 ;

Vu le décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 portant diverses dispositions intéressant la défense qui confère à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et aux opérateurs de communications électroniques de nouvelles compétences pour prévenir et caractériser les menaces pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la saisine du 14 janvier 2020 de la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques au titre du cinquième alinéa de l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques

Il concerne la transmission par les opérateurs de communications électroniques d'un message d'information de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information à destination des abonnés de l'opérateur dans des délais de 2 jours ou 12 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ces prestations donnent lieu à compensation en appliquant, dans les conditions posées avec l'opérateur conformément à l'article 2, pour chacune de ces prestations, le montant hors taxes des tarifs fixés dans les tableaux annexés au projet d'arrêté.

*

* *

La Commission supérieure du numérique et des postes n'a pas de raison particulière de s'opposer aux tarifs hors taxes que l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information propose d'établir pour la transmission des messages de l'Agence en direction des abonnés des opérateurs.

La Commission supérieure note que ces tarifs ont été élaborés en concertation avec la DGE et des opérateurs de télécommunication.

*

* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.